

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL841

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 45 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à supprimer l'article 45 *bis* A, introduit à l'initiative du Sénat et visant à supprimer le caractère « automatique » de l'attribution d'un crédit de réduction de peine, prévu à l'article 721 du code de procédure pénale, pour ne retenir que le régime de la réduction de peine en cas d'efforts sérieux de réadaptation sociale, dont l'octroi serait conditionné à une demande du condamné.

Contrairement à une idée reçue, les crédits « automatiques » de réduction de peine permettent d'inciter les comportements vertueux en détention et peuvent parfaitement être retirés par le juge de l'application des peines en cas de mauvaise conduite du condamné. Ils servent également à la surveillance judiciaire susceptible d'être imposée aux condamnés les plus dangereux après leur libération, la durée de cette surveillance correspondant aux réductions de peine dont il a bénéficié.